

COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 20-VII-V

**Objet : Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le centre de gestion de l'Isère**

Mesdames, Messieurs,

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

Dans ce cadre, l'Etablissement Public du SCoT propose des titres restaurant pour ses agents qui, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ou de leurs horaires de travail, ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration collective.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts. L'offre présentée par UP / Chèque Déjeuner a été retenue.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 euros/agent/jour (pour l'année 2020) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales. La participation de l'établissement public du SCoT reste inchangée à 57,5 % de la valeur faciale du titre soit 4,60€.

La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'adhérer au contrat-cadre mutualisé mis en place par le Centre de gestion de l'Isère à la date du 9 décembre 2020 (contrat annexé)
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 €,
- de fixer la participation de l'établissement public du SCoT à 57,5 % de la valeur faciale du titre soit 4,60€,
- d'adopter les dispositions mentionnées ci-dessus à compter de la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente à signer à cet effet, toute convention avec le prestataire de service,
- d'ajuster automatiquement les montants de ces prestations lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- d'imputer la dépense afférente sur les crédits du chapitre 012.

Vote :

Voix pour :

Voix contre :

Abstention :

Fait à Grenoble, le

La Présidente

Laurence THERY